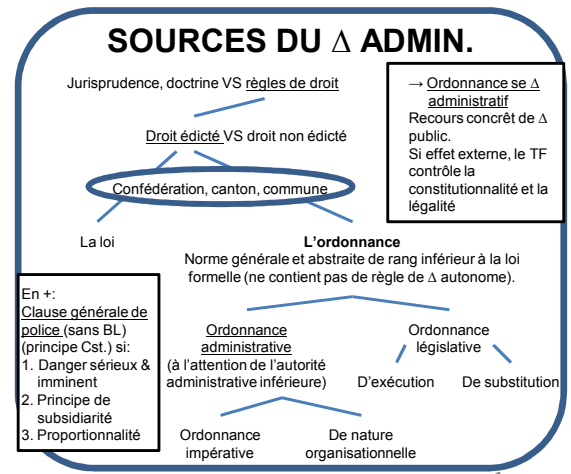
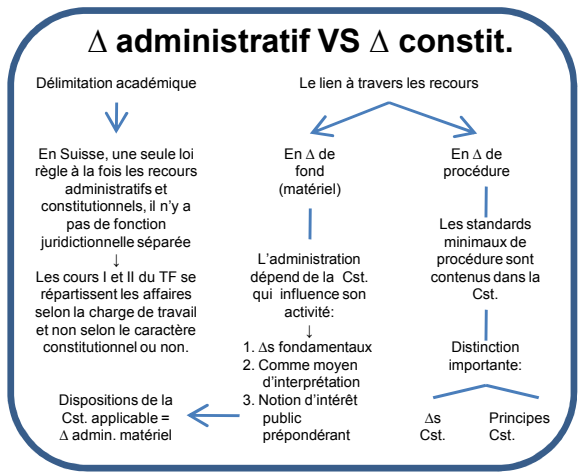
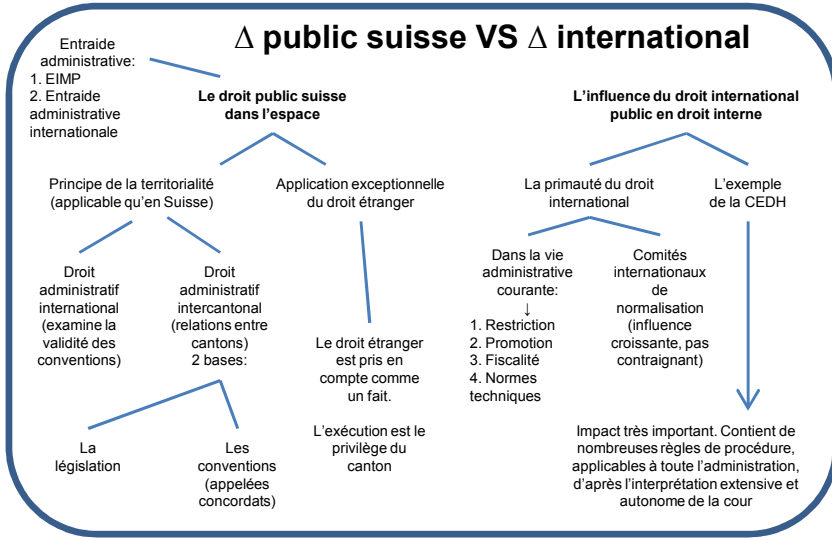
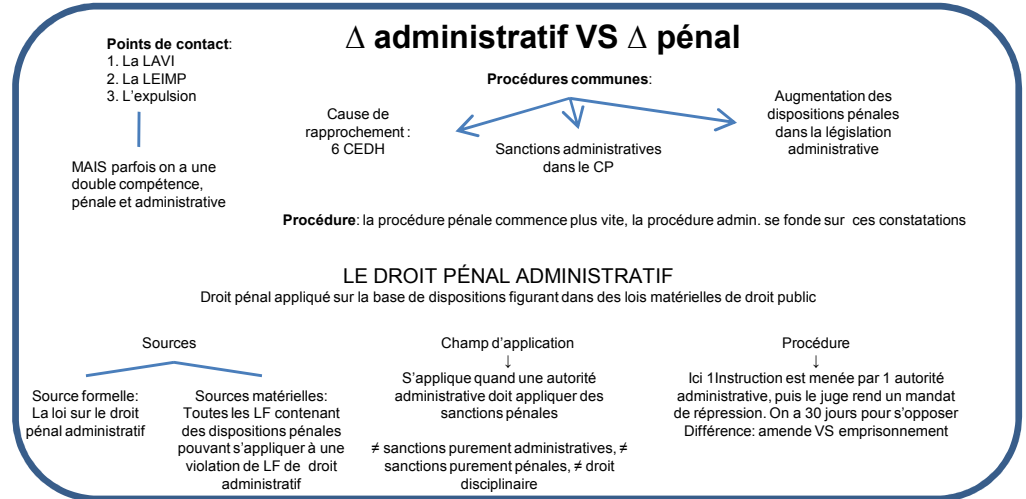
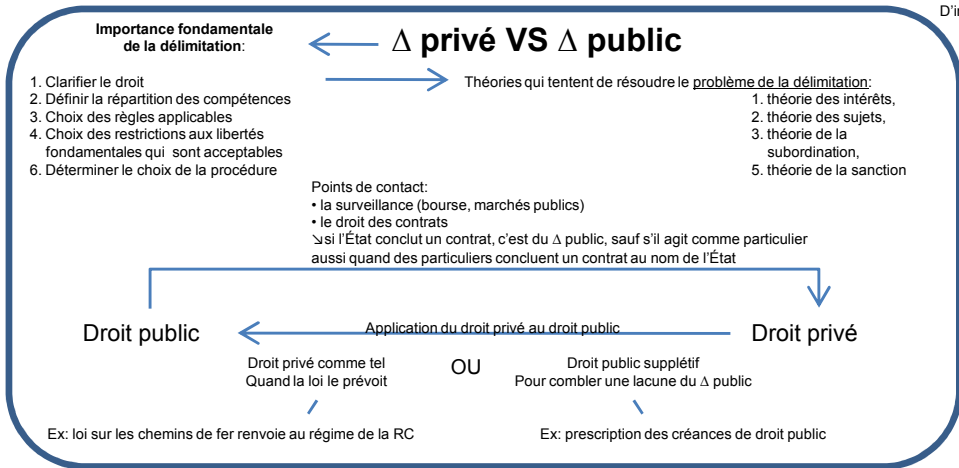
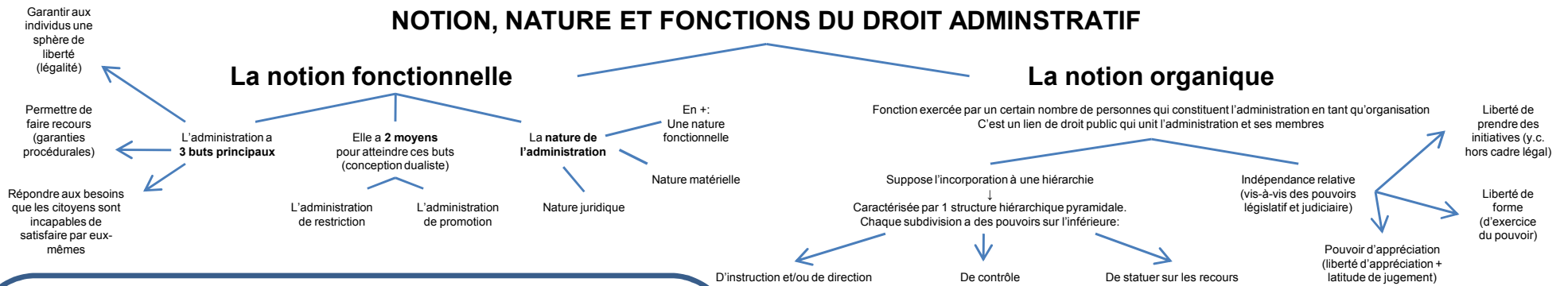


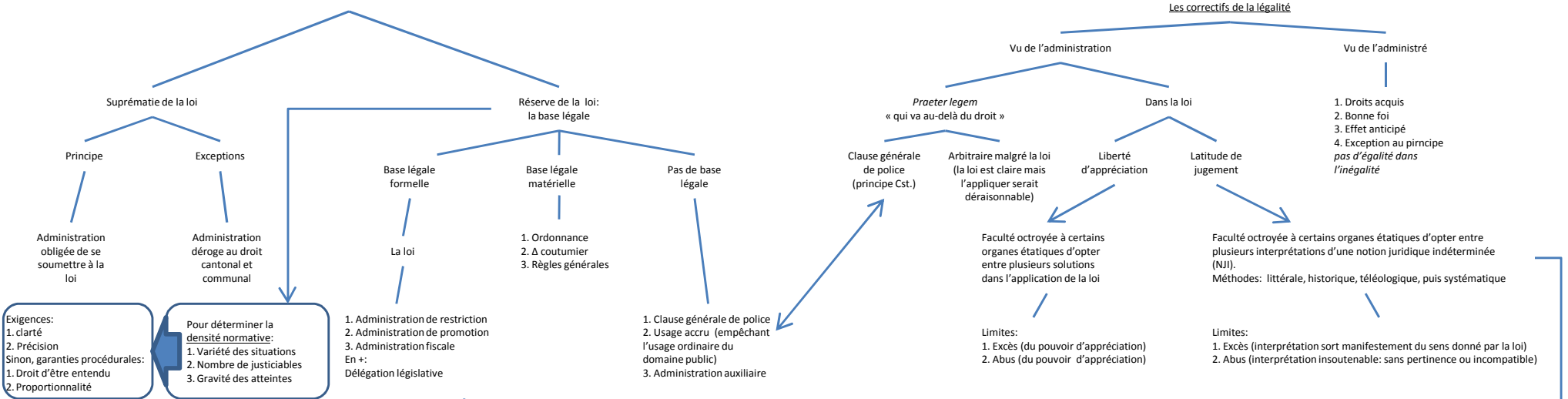
Le droit administratif en général

NOTION, NATURE ET FONCTIONS DU DROIT ADMINISTRATIF



Principes (en priorité)

LA LÉGALITÉ



Exigences:
1. clarté
2. Précision
Sinon, garanties procédurales:
1. Droit d'être entendu
2. Proportionnalité

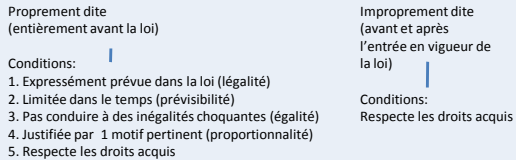
Pour déterminer la densité normative:
1. Variété des situations
2. Nombre de justiciables
3. Gravité des atteintes

1. Administration de restriction
2. Administration de promotion
3. Administration fiscale
En +:
Délégation législative

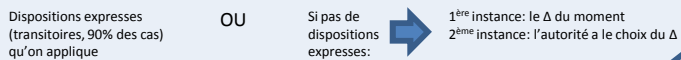
APPLICATION DE LA LOI DANS LE TEMPS

PRINCIPE: une loi ne peut s'appliquer à des faits antérieurs à son entrée en vigueur

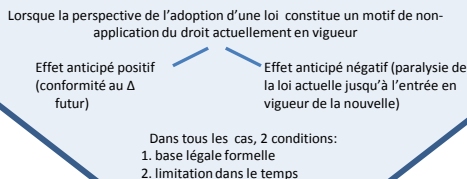
1. Rétroactivité



2. Changement de législature en cours de procédure



3. Effet anticipé



PROPORTIONNALITÉ

Implique 3 conditions cumulatives que doit respecter une mesure étatique:
1. **Aptitude** (que la mesure permette effectivement d'atteindre son but)
2. **Nécessité** (choix de la mesure qui porte le moins atteinte aux intérêts opposés)
3. **Proportionnalité au sens étroit** (que la mesure soit dans un rapport raisonnable avec le sacrifice imposé à l'administré)

C'est un principe à la fois constitutionnel et légal:



Cas particuliers:

Administration de restriction: atteintes à la liberté économique (certificat de capacité → OK), obligation de domicile des privés et des fonctionnaires (devoir de résider dans le canton → OK)

En +:

1. **Prescription de police:** les règles doivent respecter la proportionnalité, mais pas leur application (chaque mesure)...
2. **Bonne foi:** l'administré de mauvaise foi peut invoquer la proportionnalité, mais prise en compte de sa mauvaise foi...

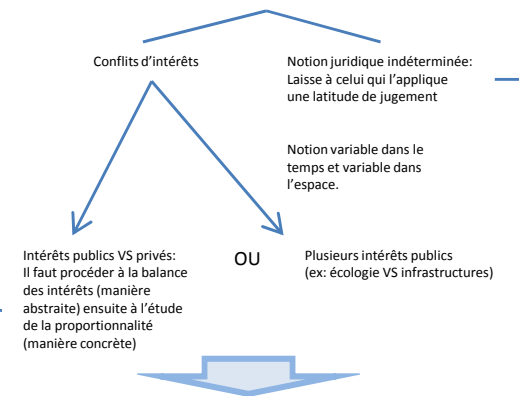
Champ d'application



ATTENTION: examen de la proportionnalité que si administration libre (≠ administration liée)

L'INTÉRÊT PUBLIC

Intérêt public considérable qui touche un grand nombre d'administrés, qui ne peuvent pas le satisfaire par leurs propres moyens (≠ intérêt fiscal)



Illustrations des cas d'analyse de l'intérêt public:
En matière d'aménagement du territoire → réduction des zones à bâtir, logements
Dans les atteintes aux libertés et autres Δs constitutionnels → liberté personnelle, etc.
Installations d'ouvrages publics → installations électriques, installations touristiques

Matériels

ÉGALITÉ DE TRAITEMENT (8 Cst.)

Tous les êtres humains sont égaux devant la loi

Donc interdiction de
1. faire des distinctions qu'aucun fait important ne justifie
2. Soumettre à 1 régime identique des situations différentes

Distinctions injustifiées si:

Situation analogue / Réglementation les traite de manière semblable

Assimilation insoutenable si:

Situations différentes / Réglementation les traite de manière semblable

Évolution: varie selon les époques et les lieux.

Législation sur l'égalité: LF de 1995 (*égalité dans la loi*).
L'art. 8 Cst. confère le mandat au législateur de faire disparaître les inégalités dans la loi, surtout en matière de rapports de travail.

Droit à l'égalité à l'égard des décisions

Éléments constitutifs d'une violation du droit à l'égalité:

1. La pluralité de la décision
2. L'identité de l'autorité
3. La conformité à la loi (sinon illégalité)
4. La contrariété des décisions

MAIS distinction admise si:

1. Motifs sérieux
2. Inégalité raisonnable
3. Autonomie communale en jeu

Un changement de pratique est admissible si motifs objectifs:

1. Motifs sérieux et pertinents
2. Modification durable et générale
3. Le changement doit l'emporter sur le postulat de la sécurité juridique

Égalité et illégalité: la légalité l'emporte, sauf quand

1. L'autorité manifeste son intention de continuer sa pratique illégale
2. S'il existe plusieurs cas d'inégalités

RESPECT DES PROMESSES (Bonne foi, 9 Cst.)

La bonne foi permet d'exiger de l'autorité:

1. Qu'elle respecte ses promesses (droit, art. 9 Cst.)
2. D'éviter qu'elle se contredise (principe Cst.)
3. Qu'elle ne commette pas d'abus de droit (principe Cst.)

5 conditions cumulatives pour la violation du respect des promesses:

1. Une promesse effective
2. La compétence de celui qui renseigne
3. L'inexactitude du renseignement
4. Existence d'un préjudice
5. Absence de modification législative

si les conditions sont remplies:

L'autorité doit alors supprimer la contradiction ou respecter sa promesse.

Exceptions:

L'intérêt public (impérieux qui l'emporte sur l'intérêt privé) / La légalité (si la bonne foi va à l'encontre du but de la loi)

BONNE FOI: principes (5 al. 3 Cst.)

Interdiction des comportements contradictoires

Application du principe de la bonne foi, vital à la sécurité juridique

3 conditions:

1. Une même autorité
 2. Une contradiction
 3. Une même personne
- Si elles sont remplies, l'autorité supprime la contradiction

Interdiction de l'abus de droit

C'est l'interdiction pour l'administration d'utiliser son pouvoir à des fins pour lesquelles il n'a pas été prévu

Ce principe ne sert qu'à interpréter les décisions et les actes.

INTERDICTION DE L'ARBITRAIRE (Déni de justice matériel, 9 Cst.)

Mesure injustifiée, incompréhensible, impossible à mettre en œuvre ou déraisonnable → la négation du droit (l'État fait ce qu'il veut)

L'arbitraire est interdit:

Dans la loi (rare, ex: lois au sens matériel) / Dans l'application de la loi

Une décision est arbitraire lorsqu'elle:

1. méconnaît gravement une règle de droit ou un principe clair et indiscuté
2. Contredit de manière choquante le sentiment d'équité

Exemples:

- Faits manifestement contraires à la réalité
- Contradiction interne (décision pas logique par rapport à l'argumentation)
- Décision pas adaptée au cas d'espèce

Le contrôle par les juridictions

L'interdiction de l'arbitraire revêt un caractère subsidiaire par rapport aux droits fondamentaux.

on l'invoque seulement si on ne peut pas invoquer un droit fondamental ou la liberté personnelle.

La juridiction ordinaire (89 al. 1 let. a Cst. / 116 LTF)

Droit subjectif des particuliers à l'égard des autorités, l'arbitraire peut être invoqué comme droit fondamental dans un recours de droit public.

MAIS il s'agit d'une protection faible car:

1. Le pouvoir d'examen du TF est limité à l'arbitraire (pas ce contrôle de l'interprétation d'une NJI si l'atteinte n'est pas grave)
2. Droit au recours / qualité pour agir (la protection est subjective: la norme violée doit protéger personnellement le recourant)

En procédure

Déni de justice formel

Au sens étroit, droit de s'opposer aux:

1. Refus de statuer

La Cst. garantit à une personne qui sollicite une décision qu'elle reçoive une réponse par laquelle l'autorité explique et justifie la position qu'elle entend adopter

Exceptions

L'incompétence de l'autorité est manifeste / L'auteur de la demande est négligeant (cause de la passivité)

2. Retard injustifié (29 al. 1 Cst.)

Dans une procédure administrative ou judiciaire, toute personne a droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable.

Le délaï raisonnable est une notion juridique indéterminée (NJI) qui dépend de:

1. La nature, l'importance et la complexité de la décision à prendre
2. Le comportement du recourant et celui des autorités

Moyens de défense:

Voies de droit

L'autorité refuse d'entrer en matière / L'autorité ne réagit pas
Recours ordinaire contre le refus / Recours pour déni de justice

Effets du recours

L'autorité de recours ordonne à l'autorité inférieure de statuer au plus vite (→ effet dévolutif) / Si l'autorité de recours est l'autorité de surveillance, elle peut décider elle-même

Au sens large:

I. Tribunal impartial (6 CEDH)

II. Interdiction du formalisme excessif (art. 8 ch. 3 CPJA)

Formalisme excessif: exigence de forme que ne justifie aucun intérêt digne de protection et qui complique inutilement l'application du droit de forme (→ volonté tracassière qui devient une fin en soi)

Quelques illustrations

Excès évident: rejet d'un recours à 1 autorité de surveillance aussi autorité de recours

Cas limite: formulation imprécise des motivations

III. Droit d'être entendu (29 II Cst.)

Poursuit un double but:

Moyen d'instruction qui sert à l'établissement des faits / Droit indissociable de la personnalité des faits

Développement du droit de procédure: 57ss CPJA

Portée du droit: dans tous les domaines d'application du droit.

Nature du Δ: garantie constitutionnelle de nature formelle → violation = nullité de la décision prise

Les divers droits:

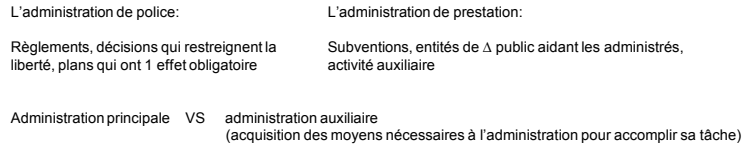
1. Droit de s'expliquer
a) exposer ses arguments
b) répondre aux objections
c) se déterminer sur les autres éléments du dossier
2. Consulter le dossier (26 à 28 ch. 3 PA)
3. Droit de faire administrer les preuves à 3 conditions:
a) faits pertinents
b) preuves utiles
c) respect des formes et des délais
4. Droit de participer à l'administration des preuves (auditions, visites, interrogatoires) exceptions: urgence, risque qu'une partie ne modifie la situation, intérêt digne de protection
5. Décision motivée (permettant 1 recours)
6. Représentation et assistance (Δ admin) exceptions: urgence, capacité de se défendre avec efficacité, obligation de comparaitre personnellement

L'activité administrative

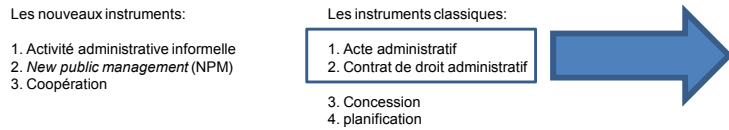
En général, ce sont des décisions politiques, car l'administration:

1. A un rôle créateur
2. Elle planifie et coordonne l'administration
3. Elle procède par acte matériel

2 pôles de l'activité administrative:



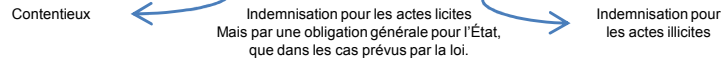
Les divers instruments de l'activité administrative



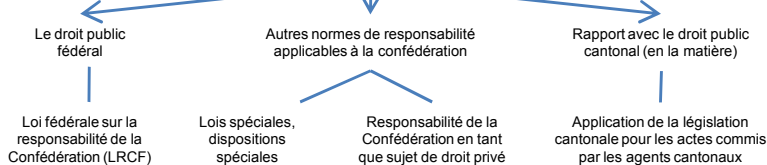
LA RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT

En Suisse, l'État est le seul responsable et prend la place de l'agent de l'État

Ainsi, il existe 3 modes de protection principaux:

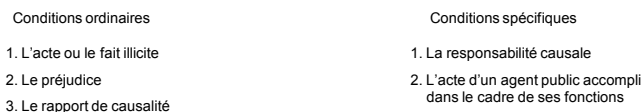


Les sources de la responsabilité de l'État:



Les sujets de la responsabilité: la Confédération répond du dommage causé sans droit par 1 fonctionnaire. Le lésé doit exclusivement s'attaquer à l'État.
Si un organe ou un employé d'une institution indépendante (art. 3 al. 1 LRCF) cause le dommage, c'est l'institution elle-même qui répond du dommage envers le lésé conformément aux art. 3 à 6 de la LRCF.

Les conditions de la responsabilité



Le droit de recours de la confédération (art. 7 LRCF) est limité aux cas de dommages intentionnels et aux fautes graves. C'est l'ampleur de la faute et le degré de négligence grave qui déterminent l'indemnité.

L'ACTE ADMINISTRATIF

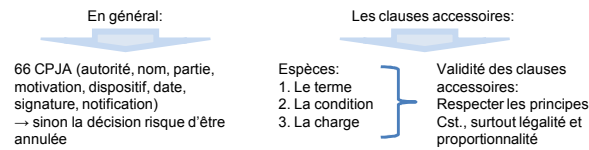
C'est:

1. Manifestation de volonté
2. Unilatérale
3. Fondée sur le droit administratif
4. Un acte individuel (concret ou abstrait) ou général et concret
5. Ayant des effets juridiques
6. Émanant d'un organe de l'État, ou d'un groupement auquel il a confié des tâches

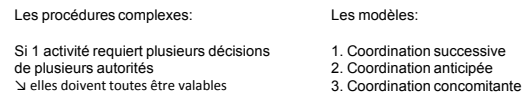
Sa forme est déterminée par

1. des règles de droit (règles impératives) → forme écrite est prescrite, notification (35 PA, 66-69 CPJA)
2. Le choix de l'administration (forme la plus adaptée, le + souvent écrite)

Le contenu



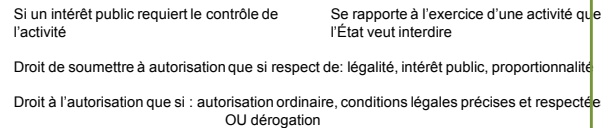
La coordination



L'autorisation

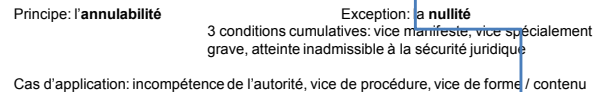
Acte administratif particulier, décision qui permet à un administré de se livrer à 1 activité qui, pour des raisons de police, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation pour permettre le contrôle. → l'autorisation lève l'interdiction

Autorisation ordinaire vs Autorisation extraordinaire



L'acte administratif vicié

Décision qui n'a pas été prise conformément aux règles de procédure ou qui viole le fond. → le vice peut entraîner l'annulabilité, la nullité ou la révocation.



La révocation

(1) Décision par laquelle (2) une autorité, (3) agissant d'office, (4) modifie ou abroge un autre acte administratif (5) au détriment d'un administré. → acte révoqué (valable avant, non vicié)

Motifs évoqués pour la révocation: 1. erreur de fait ou de droit, 2. circonstances nouvelles ou changement de législation

2 types de révocation: révocation sanction, révocation pour entraîner le respect de la loi

Les droits acquis: Δ par lequel le titulaire peut exiger le maintien de la substance du Δ .
→ 3 fondements: loi acte administratif, contrat de Δ administratif

LE CONTRAT DE DROIT ADMINISTRATIF (CDA)

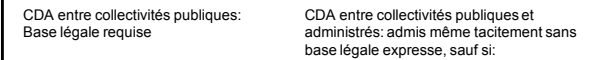
(1) Accord de manifestations de volonté (2) portant sur une tâche d'intérêt public (3) ayant force obligatoire et soumis au droit public:

Les parties ont 2 qualités:



L'admissibilité du CDA, jadis contestée par la doctrine, est largement admise

L'exigence de la base légale



N.B.: c'est surtout la force contraignante de l'acte qui protège la confiance, plus que la bonne foi. → Elle offre des garanties supérieures.

Le régime juridique

Pour la conclusion du CDA on applique le Δ privé comme droit public supplétif, sauf pour la forme du contrat → forme écrite (toutes les clauses essentielles)

L'interprétation se fait au regard de la bonne foi, mais on a une particularité: → L'administration doit tenir compte de l'intérêt public et le sauvegarder.

La validité: application par analogie des règles applicables aux actes administratifs viciés.

L'exécution des CDA se déroule comme en droit privé (action, exception, etc.). De même l'inexécution est essentiellement régie par 97ss CO.

Le litige est porté devant le juge.

Art. 121 CPJA: l'action de droit administratif est ouverte pour les prestations découlant du droit public

La révision, c'est l'adaptation du contrat, en tout ou en partie, en fonction du changement de circonstances.

On applique la *clausula rebus sic stantibus* si:

- Les circonstances se sont modifiées depuis l'adoption du contrat
- Changement imprévisible
- Survenu hors de la sphère de puissance (de celui qui s'en prévaut)
- Crée une disproportion évidente entre les prestations et les contre-prestations
- leur exécution implique l'exploitation d'une part par l'autre